Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 10 (1910)

Rubrik: Avril 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

20 avril 1910.

Règlement

qui

fixe l'indemnité due aux fonctionnaires civils pour l'installation de pasteurs ou curés.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des cultes, arrête:

Article premier. Les fonctionnaires civils qui procèdent à l'installation d'un pasteur ou curé ont droit:

- 1º à une vacation de 5 fr.;
- 2° en outre, si l'installation a lieu hors de la localité où se trouve le siège de leurs fonctions ou leur domicile, au remboursement de leurs frais de déplacement (chemin de fer, poste, voiture, les frais de voiture fixés selon le prix usuel ou selon le tarif de l'endroit).
- Art. 2. La note sera présentée à la Direction de la police et imputée sur le crédit de cette Direction affecté aux "frais de police". Si elle est manifestement exagérée, ladite Direction peut la réduire dans la mesure qui convient.
- Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1910 et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 8 octobre 1852 relatif au même objet.

Berne, le 20 avril 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Konitzer.

Le chancelier,

Kistler.